

Éléments de l'accord

Le chapitre 13 de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Canada traite expressément des marchés publics. Les dispositions énoncées dans ce chapitre s'appliquent aux produits, et uniquement aux services qui se rapportent à la fourniture de ces mêmes produits. Le contenu de ce chapitre est fondé sur les dispositions du Code du GATT et en particulier sur les dispositions relatives aux mesures de transparence. Les dispositions s'appliquent aux mêmes entités fédérales canadiennes et américaines que celles énumérées dans le Code du GATT. De plus, on a inclus au chapitre de l'Accord portant sur les marchés publics, les améliorations du Code du GATT relativement aux procédures de transparence prévues, afin d'assurer qu'à chaque étape du processus de négociation des marchés, on dispose de la plus grande quantité possible d'informations.

Le chapitre sur les marchés publics apporte plusieurs améliorations au Code du GATT. Premièrement, en abaissant la valeur-seuil des marchés ouverts à la concurrence et en la faisant passer de 213 000 \$ CAN à 31 000 \$ CAN, de nouveaux marchés dans les deux pays deviennent accessibles tant aux fournisseurs américains qu'aux fournisseurs canadiens. Deuxièmement, on a convenu de principes régissant les procédures de contestation relatives aux offres. Ces principes, énoncés à l'annexe 1305.5, visent à garantir aux fournisseurs un traitement équitable et efficace de leurs demandes. Troisièmement, à l'issue des négociations multilatérales du Code relatif aux marchés publics du GATT, les deux parties s'engagent à renégocier bilatéralement les dispositions du présent chapitre.

Portée

Le chapitre sur les marchés publics s'applique à 22 ministères et 10 organismes gouvernementaux y compris deux sociétés d'État: la Société canadienne des postes et la Commission de la Capitale nationale. De 1982 à 1986, on a ouvert chaque année, en vertu du Code du GATT, des marchés à la concurrence internationale dont la valeur moyenne s'élevait à 497 millions \$ CAN (calculé en fonction d'une année civile). Le Chapitre de l'Accord sur les marchés publics ouvre maintenant des marchés additionnels d'une valeur d'environ 400 millions \$ CAN (calculé en fonction de l'année financière 1986-87 et en fonction du seuil du GATT pour 1987 soit 238 000 \$ CAN et du seuil de l'Accord de libre-échange évalué à 33 000 \$ CAN) à la concurrence entre le Canada et les États-Unis. Ceci découle de l'abaissement de la valeur-seuil du GATT, et du seuil de 1987 de 238 000 \$ CAN.

Conformément au Code GATT, certains ministères ne sont pas visés par le chapitre sur les marchés publics; c'est le cas notamment des ministères des Transports, des Communications ainsi que des Pêches et Océans. De même qu'aux États-Unis, une large part des achats effectués par le ministère de la Défense nationale est exclue pour des raisons de sécurité nationale.

Le chapitre s'applique uniquement au gouvernement fédéral et ne touche ni les gouvernements provinciaux et municipaux. Les organismes canadiens auxquels s'applique le chapitre sur les marchés publics sont énumérés à l'appendice C.